

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
Téléphone : 03.23.62.34.10.
Télécopie : 03.23.64.26.47.

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

S.A.R.L.
SOGAREX
23 AVENUE FAIDHERBE

02100 SAINT-QUENTIN

Dépôt effectué par :

Sté civile professionnelle
MASSON - WINTREBERT ET VUATTIER
15 TER RUE DU GOUVERNEMENT

02100 SAINT-QUENTIN

Numéro RCS : SAINT-QUENTIN B 378 970 263

<7181/1990B00126>

Dénomination sociale :

SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE DE REVISION ET
D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX

Pièces déposées le 08/11/2000	Numéro :	17407
DECLARATION DE CONFORMITE	13/10/2000	
EXPEDITION ACTE NOTARIE du 26/09/2000 - APPORT FUSION		

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 Taux de base- Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

**S.C.P. Cedric MASSON, Dominique WINTREBERT et
Jean-Christophe VUATTIER, notaires associés, titulaire d'un Office Notarial
à SAINT-QUENTIN (Aisne), 15 Ter rue du Gouvernement.**

~0~0~0~

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE
SAINT-QUENTIN

8 NOV. 2000
378 970 263
90 126

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

~0~0~0~

**“SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE DE RÉVISION
ET D’EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX”**

SARL au capital de 840.000 Frs

Siège social : SAINT-QUENTIN, 23 avenue Faidherbe
RCS SAINT-QUENTIN B 378 970 263

**“SOCIÉTÉ D’EXPERTISE COMPTABLE
SAINT-QUENTINOISE - SECSQ”**

SA au capital de 300.000 Frs

Siège social : SAINT-QUENTIN, 23 avenue Faidherbe
RCS SAINT-QUENTIN B 780 217 550

~0~0~0~

Les soussignés :

- Monsieur Gilles GOUHIER, demeurant à MESNIL-SAINT-LAURENT (Aisne), 6 rue des Chataignières, agissant en qualité de gérant de la “SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE DE RÉVISION ET D’EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX”, dûment mandaté à l’effet d’établir et de signer les présentes en vertu des délibérations de l’assemblée générale extraordinaire de la “SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE DE RÉVISION ET D’EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX” en date du 25 septembre 2000 ;

- Monsieur Jean SAPHORES, demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), 45 rue du Gouvernement, dûment mandaté à l’effet d’établir et de signer les présentes, en vertu des délibérations du conseil d’administration de la “SOCIÉTÉ D’EXPERTISE COMPTABLE SAINT-QUENTINOISE - SECSQ” en date du 6 juillet 2000 ;

Font les déclarations suivantes se rapportant à la fusion-absorption de la “SOCIÉTÉ D’EXPERTISE COMPTABLE SAINT-QUENTINOISE - SECSQ” par la “SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE DE RÉVISION ET D’EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX” en application des dispositions des articles 374 de la

10 55

loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967.

EXPOSE

1°/ - Le conseil d'administration de la "SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE SAINT-QUENTINOISE - SECSQ" dans sa séance du 6 juillet 2000 et le gérant de la "SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX", autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société en date du 6 juillet 2000, ont arrêté le projet de fusion-absorption de la "SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE SAINT-QUENTINOISE - SECSQ" par la "SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX".

Il est précisé que la "SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX" ayant détenu dans les conditions prévues à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la totalité des actions de la "SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE SAINT-QUENTINOISE - SECSQ", la fusion a été réalisée selon le régime prévu audit article à savoir, sans approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SA SECSQ et sans établissement des rapports prévus aux articles 376 et 377. En outre, et conformément aux dispositions de l'article 372-1, il n'y a pas eu lieu à émission de parts de la "SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX" contre des actions de la "SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE SAINT-QUENTINOISE - SECSQ" et, en conséquence, au calcul du rapport d'échange.

Le projet de fusion-absorption susvisé contenait les mentions prévues par l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à savoir, et compte tenu de l'application des dispositions de l'article 372-1 précité, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, la date à partir de laquelle les opérations de la "SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE SAINT-QUENTINOISE - SECSQ" seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la "SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX", la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés "SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX" et "SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE SAINT-QUENTINOISE - SECSQ" utilisés pour établir les conditions de l'opération, ainsi que le montant prévu du boni de fusion.

2°/ - A la requête de Monsieur Gilles GOUHIER, agissant en qualité de gérant de la "SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX", le président du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin a nommé Monsieur Patrice CARPENTIER en qualité de commissaire aux apports.

3°/ - Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Saint-Quentin le 29 juillet 2000. Il a également fait l'objet en application de l'article 255 du décret précité, d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales "Picardie la Gazette" du 16 août 2000.

66 55

Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

4°/ - La "SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX" a mis à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du commissaire aux apports, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés "SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX" et "SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE SAINT-QUENTINOISE - SECSQ", et un état comptable de moins de trois mois à la date du projet de fusion établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le bilan annuel.

5°/ - Les avis relatifs à la réalisation de la fusion-absorption par la "SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX" de la "SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE SAINT-QUENTINOISE - SECSQ" et à la dissolution de la "SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE SAINT-QUENTINOISE - SECSQ" ont été respectivement publiés dans un journal d'annonces légales "Picardie la Gazette" du 11 octobre 2000.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par l'article 287 du décret susvisé.

DÉPÔT

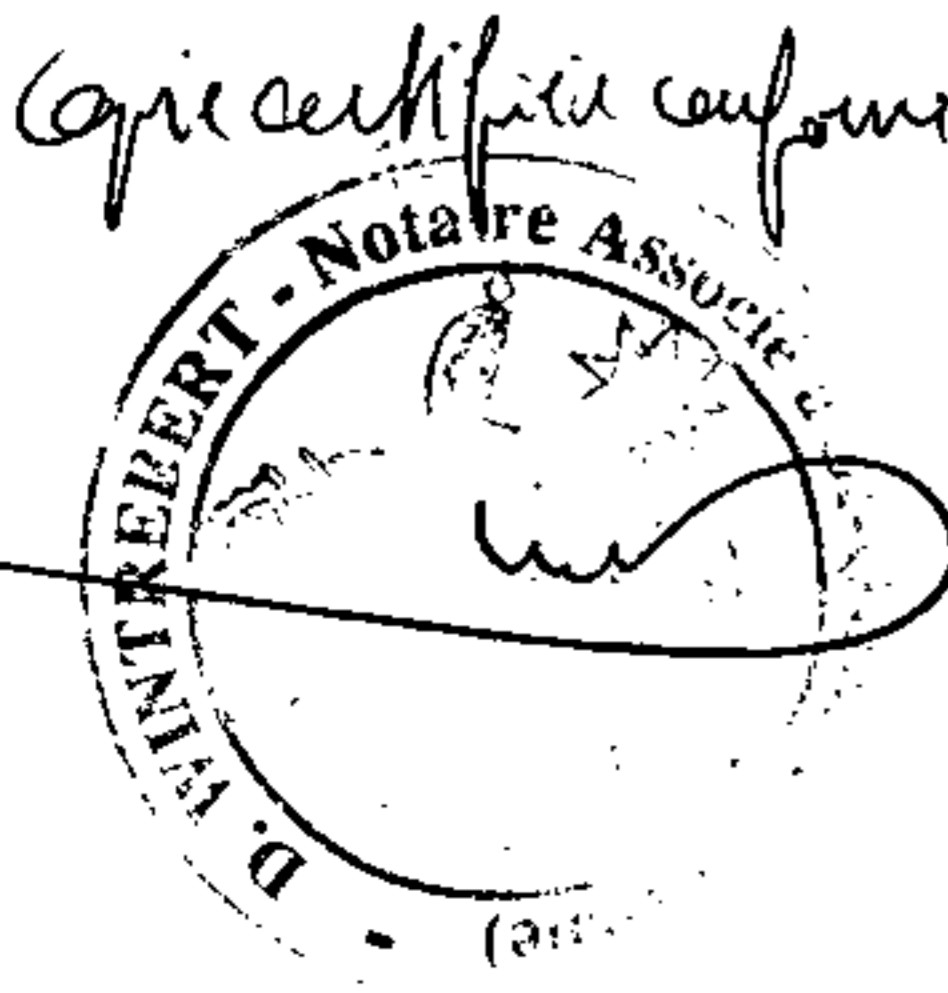
Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Saint-Quentin, en double exemplaire :

- la présente déclaration ;
- le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la "SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX", revêtu de la mention de l'enregistrement ;
- le projet de fusion définitif avec ses annexes.

DÉCLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent :

- Que la fusion par absorption de la "SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE SAINT-QUENTINOISE - SECSQ" par la "SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX" a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- Que la "SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE SAINT-QUENTINOISE - SECSQ" est définitivement dissoute.



Fait à Saint-Quentin
Le 13 octobre 2000
En trois originaux.



Pour M. _____

13 juillet 2000

Fusion

entre la SARL "Sogares" et la SA "Secsg"

(sous condition suspensive)

26 septembre 2000

Dépôt de pièces



MASSON WINTREBERT VUATTIER

MWV

Notaires Associés

Successeurs de Maîtres PLISSON, TURNANI, DUCASTELLE, DECIEUX, COLLERY

15 ter rue du Gouvernement BP 392 02108 SAINT-QUENTIN CEDEX

DW/MB



AA

FUSION



Pardevant Maître Dominique WINTREBERT, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Cedric MASSON, Dominique WINTREBERT et Jean-Christophe VUATTIER, notaires associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN (Aisne), 15 ter, rue du Gouvernement,

ONT COMPARU

1°/ - La Société dénommée "SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUEE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX" (Nom commercial : SOGAPEX) société à responsabilité limitée au capital de 840.000 Frs, ayant son siège social à SAINT-QUENTIN, 23 avenue Faidherbe, immatriculée au RCS de SAINT-QUENTIN sous le numéro B 378 970 263.

Ici représentée par :

Monsieur Gilles Pierre Roger GOUHIER, né à CALAIS (Pas de Calais) le 23 février 1955,

Agissant en qualité de gérant de ladite société, vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par décision collective des associés en date du 6 juillet 2000.

Ci-après dénommée "La société absorbante"

D'UNE PART -

2°/ - La société dénommée "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE SAINT-QUENTINOISE - SECSQ" société anonyme au capital de 300.000 Frs, ayant son siège social à SAINT-QUENTIN, 23 avenue Faidherbe, immatriculée au RCS de SAINT-QUENTIN sous le numéro B 780 217 550.

Ici représentée par :

Monsieur Jean Francis SAPHORES, né à SAINT-QUENTIN le 5 juillet 1958,

ENREGISTRÉ A SAINT-QUENTIN NORD
Le ..26. juillet... 2000.....
Vol. 10... Bord. 219 / 110 p.....
Reçu: ..Delle... cent... francs.
J.L. NOIRET
RECEVEUR PRINCIPAL
ST QUENTIN - NORD

ce W SS

1406 + 7

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 Juillet 2000.

Ci-après dénommée "**La société absorbée**"

D'AUTRE PART -

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion de la société absorbée par voie d'absorption par la société absorbante.

- SECTION I -

**CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES - MOTIFS ET BUTS
DE LA FUSION - COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES
CONDITIONS DE L'OPÉRATION - DATE D'EFFET DE LA FUSION -
MÉTHODES D'ÉVALUATION**

**ARTICLE 1. - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES ET
LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES**

1.1 CONSTITUTION - CAPITAL - VALEURS MOBILIÈRES - OBJET

A/ - Société absorbée

La société absorbée a été constituée le 9 juillet 1973 pour une durée de 99 ans qui expire le 10 juillet 2072. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN depuis le 11 juillet 1973.

Le capital social s'élève à 300.000 Frs Il est divisé en 200 actions de 1.500 Frs chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont inscrites à aucun marché réglementé.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable ou comptable agréé.

B/ - Société absorbante

La société absorbante a été constituée le 9 septembre 1990 pour une durée de 99 ans qui expire le 11 septembre 2089. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN depuis le 12 septembre 1990.

ce W 55
Lem vol D

Le capital social s'élève à 840.000 Frs. Il est divisé en 3000 parts de 280 Frs chacune de valeur nominale, toute de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

La société n'a de parts bénéficiaires en circulation.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

1.2 LIEN ENTRE LES SOCIÉTÉS

Liens en capital

La société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée

Administrateurs et dirigeants communs

Monsieur Jean SAPHORES est cogérant de la SARL SOGAREX.
Monsieur Gilles GOUHIER est administrateur de la SA SECSQ.

ARTICLE 2. - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société absorbée par la société absorbante s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations. Les actionnaires ou associés de chacune des deux sociétés devraient y trouver des intérêts respectifs.

ARTICLE 3. - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Pour établir les conditions de l'opération, les conseil d'administration et gérance des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 30 septembre 1999, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Les comptes de la société absorbée ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire tenue le 31 mars 2000

Ils figurent en annexe 1 à la présente convention.

Les comptes de la société absorbante ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire tenue le 31 mars 2000

GB W SS

zenn rol D

ARTICLE 4. - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er octobre 1999

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er octobre 1999 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 5. - MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

La méthode d'évaluation utilisée pour l'évaluation du patrimoine transmis par la société absorbée est exposée en annexe 2 aux présentes.

- SECTION II -

PATRIMOINE À TRANSMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

ARTICLE 1. - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE

La société absorbée transmet à la société absorbante, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

À la date de référence choisie d'un commun accord entre lesdites sociétés pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (SECTION I - ARTICLE 4) l'actif et le passif de la société absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.1 ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE

I/- Des immobilisations incorporelles

Le droit de présentation de la clientèle attachée au cabinet d'expertise comptable avec tous les éléments incorporels le composant, notamment :

*ce w D
y cmu robe D*

Le droit de se dire successeur de la société absorbée, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous les documents quelconques appartenant à la société absorbée.

Le droit au bail des locaux dans lesquels ledit cabinet d'expertise comptable est exploité.

Étant observé qu'a été communiquée à la société absorbante par la société absorbée une copie dudit bail dont bénéficie la société absorbée avec la désignation de l'immeuble, l'identité du propriétaire, la date et la durée du bail ainsi que le montant du loyer (~~annexe 1~~);

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant transmis
pour 1.942.911 Frs

II/ - Des immobilisations corporelles

(dont détail figure en annexe 3)

Comprenant : du matériel de bureau, informatique, mobilier
pour 9.457 Frs

III/ - Des immobilisations financières

(dont détail figure en annexe 4)

Transmises pour 50.260 Frs

IV/ - Des en-cours de productions de service

(dont détail figure en annexe ~~1~~)

Transmises pour 998.478 Frs.

V/ - Des créances commerciales

(dont détail figure en annexe ~~1~~)

Transmises pour 2.011.151 Frs

VI/ - Des disponibilités

Transmises pour 58.372 Frs

VII/ - Des charges constatées d'avances

Transmises pour 98.389 Frs

Le montant total de l'actif de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est prévue ressort à 5.169.018 Frs

1.2 PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE

Il comprend :

Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 30 septembre 1999 (~~dont détail figure en annexe 7~~), savoir :

CR W SS

Sam 10/6 17

- Des emprunts et dettes financiers divers pour	107.964 Frs
- Des dettes fournisseurs, pour	208.114 Frs
- Des dettes fiscales et sociales, pour	721.351 Frs
- Des produits constatés d'avance pour	1.591.469 Frs
- D'autres dettes pour	40.120 Frs

Soit un passif exigible de	2.669.018 Frs

Le montant du passif de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est prévue, ressort ainsi à 2.669.018 Frs

- Montant total de l'actif de la société absorbée :	5.169.018 Frs
- A retrancher : Montant du passif de la société absorbée :	2.669.018 Frs
Soit un actif net estimé à	2.500.000 Frs

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris 'hors-bilan' sous les rubriques ci-après :

- Avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise : Néant
- Autres engagements donnés par l'entreprise : Néant

ARTICLE 2. - DÉCLARATIONS

2.1 DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Monsieur Jean SAPHORES, ès-qualités, déclare que :

- La société absorbée est titulaire du cabinet d'expert comptable
- la société absorbée entend transmettre à la société absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

- Les biens de la société absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de

CB W JS

6 ans 186 7

créancier nanti, autres que celles figurant sur l'état délivré par le greffe du tribunal de commerce de SAINT-QUENTIN.

- La société absorbée n'a jamais été en état de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable.

- Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société absorbée dûment visés seront remis à la société absorbante.

2.2 DÉCLARATION SUR LES BAUX

Monsieur Jean SAPHORES, ès-qualités, et au nom de la société absorbée, déclare que le bail ainsi que sa durée, le nom et l'adresse du bailleur ont été communiqués à la société absorbante, ce que Monsieur Gilles GOUHIER, ès-qualités, déclare expressément reconnaître.

La transmission des baux étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société absorbante sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société absorbée au profit de laquelle les baux ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Ces dispositions seront portées, par lettre à la connaissance du bailleur intéressé dès la signature du présent projet et en tout état de cause avant la réunion des assemblées appelées à décider la fusion.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Gilles GOUHIER engage expressément la société absorbante à se substituer en totalité à la société absorbée pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

ARTICLE 3. - CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

a) - La société absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date d'effet de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er octobre 1999 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante.

b) - L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les

ce

W

SS

Jean Rob TJ

charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante. Il est précisé :

- Que la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er octobre 1999 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée.

- Et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3.2 CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

a) - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante au plus tard le 30 avril 2000.

c) - La société absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société absorbante, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) - La société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc..., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société absorbante fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de

ce

W

JS

pour note D

l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

e) - La société absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

f) - Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la société absorbée devront, à première demande et aux frais de la société absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3.3 CONTRATS DE TRAVAIL

La société absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la société absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L122-12 du Code du travail, la société absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert et conclus par la société absorbée

3.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES - RÉGIME FISCAL

3.4.1. Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Jean SAPHORES et Monsieur Gilles GOUHIER, ès-qualités, déclarent que la société absorbée et la société absorbante étant des sociétés de capitaux françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 1.500 Frs.

3.4.2. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210A du Code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

a) - à reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

- d'autre part, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a du

GW JS
gcm roh TD

Code général des impôts, telle que cette réserve figure au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ; étant ici précisé qu'il existait au 30 septembre 1999 une plus value à long terme portée sur cette réserve pour un montant de 135 Frs.

b) - à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

c) - à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée au 30 septembre 1999.

d) - à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210A-3-d du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée (stipulation exigée par l'instruction du 11 août 1993. La cession s'entend de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;

e) - à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée au 30 septembre 1999. À défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, à inscrire à son bilan, les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Par ailleurs, la société absorbante s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54septies du Code général des impôts.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er octobre 1999.

3.4.3. Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

a) Disposition liminaire et crédit de TVA

La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société absorbante les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de

Ca

W

SS

Joann roke

la fusion.

La société absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société absorbante.

b) Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative n°3A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la loi de finances pour 1990, aux dispositions du 3-1-a de l'article 261 du Code général des impôts, exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante s'engage expressément :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la présente fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-a du Code général des impôts ;

- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué d'utiliser les biens apportés.

La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

c) Transfert de la créance sur le Trésor résultant de la suppression du décalage d'un mois

S'agissant du transfert de la créance visée au 3 de l'article 271-A du Code général des impôts par la société absorbée à la société absorbante, les sociétés s'engagent à justifier auprès du comptable du Trésor, désigné dans l'arrêté ministériel du 16 septembre 1993, les modifications affectant le titulaire et le montant de la créance conformément aux dispositions du décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993, et à effectuer auprès du service des impôts dont elles relèvent les formalités nécessaires, en conformité avec les dispositions de l'instruction administrative 3 D-10-93 du 22 novembre 1993.

La société absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit transféré à la société absorbante.

Les sociétés absorbante et absorbée informeront également la Paierie Générale du Trésor concernée de ce transfert, dans les conditions précisées par l'instruction administrative 3 D-10-93 du 22 novembre 1993, par lettre recommandée avec accusé de

Q

W SS

Mme Robe D

réception.

3.4.4. Opérations antérieures

En outre, la société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

3.4.5. Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société absorbée depuis le 1er janvier 2000.

3.4.6. Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier de l'exercice précédent.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

- SECTION III -

ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE - BONI DE FUSION

ARTICLE 1. - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

Conformément aux dispositions de l'article 372-1, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, et dès lors que la société absorbante détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société absorbante et qu'elle s'engage à le conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des parts de la société

ce
W SS
Mme role

- SECTION IV -

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE - DÉLÉGATION À DES MANDATAIRES

ARTICLE 1. - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société absorbée devant être entièrement transmis à la société absorbante, la dissolution de la société absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 2. - DÉLÉGATION DE POUVOIRS À DES MANDATAIRES

Tous pouvoirs sont confiés à Messieurs Gilles GOUHIER et Jean SAPHORES pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

- SECTION V -

DÉCLARATIONS DIVERSES

ARTICLE 1. - DÉCLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Monsieur Jean SAPHORES, ès-qualités et au nom de la société absorbée déclare que conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générales extraordinaire des actionnaires de la société absorbée

GS *JS*
W

Jean Saphores ✓

ARTICLE 2. - DÉCLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Monsieur Gilles GOUHIER, ès-qualités et au nom de la société absorbante déclare qu'il sera proposé aux associés qui seront réunis en assemblée extraordinaire des associés de la société absorbante, appelée à statuer sur le projet de fusion :

- De prendre un certain nombre de décisions se rapportant à l'utilisation du boni de fusion (Section III - article 2) ;

- De désigner en qualité de mandataires Messieurs Jean SAPHORES et Gilles GOUHIER pouvant agir ensemble ou séparément à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.

- SECTION VI -

RÉALISATION DE LA FUSION

Le présent projet est conclu sous la condition suspensive énoncée ci-après. En conséquence, la fusion qui précède et l'augmentation de capital de la société absorbante qui en résulte ne deviendront définitives qu'au jour de la réalisation de ladite condition suspensive suivante :

L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante du présent projet de fusion

Si cette condition n'était pas toutes accomplie d'ici le 31 août 2000, le présent projet serait considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu de paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

- SECTION VII -

**FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS -
ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS**

ARTICLE 1. - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai de **30 jours** accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Handwritten marks: a signature, a checkmark, and the number 55.

Handwritten note: "Annexe 106 77"

ARTICLE 2. - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société absorbante, ainsi que l'y oblige Monsieur Gilles GOUHIER, ès-qualités.

ARTICLE 3. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société absorbante.

ARTICLE 4. - POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

- SECTION VIII -

ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après (cette liste est donnée à titre indicatif) :

- Annexe n° 1 : Bilan et compte de résultat de la société absorbée au 30 septembre 1999
- Annexe n° 2 : Méthode d'évaluation du patrimoine transmis par la société absorbée
- Annexe n° 3 : Liste des immobilisations corporelles
- Annexe n° 4 : Liste des immobilisations financières
- ~~Annexe n° 5 : Détail des en-cours de production de service~~
- ~~Annexe n° 6 : Détail des créances commerciales~~
- ~~Annexe n° 7 : Détail du passif de la société absorbée au 30 septembre 1999~~

Approuvé
Blancs barrés

Lignes nulles

Chiffres nuls

Mots nuls

quatre
quatorze

DONT ACTE, établi sur SEIZE pages.

Fait et passé à SAINT-QUENTIN, au siège de la Société Civile Professionnelle sus-énoncée.

L'AN DEUX MILLE

Le Treize Juillet

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten mark

Handwritten mark

16 ans et deux mois

Handwritten mark

53



Délibération du conseil d'administration de la SECSQ

L'an DEUX MIL, le 6 juillet à Vingt Heures, les administrateurs de la SECSQ, société anonyme au capital de 300.000 Frs, dont le siège social est à Saint-Quentin, 23 avenue Faidherbe, se sont réunis sur convocation de leur président.

Jean Marie

Sont présent et ont émargé le registre de présence : MM. Jean SAPHORES, ~~Guy~~
~~EUSEBE~~, Gilles GOUHIER.
FOUBERT

M. Jean SAPHORES, le Président constate que le conseil réunit la présence effective des administrateurs et que, par conséquent, il peut valablement délibérer.

Il est donné lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui est approuvé.

M. Le Président ouvre la séance assisté de M. Gilles GOUHIER, secrétaire.

Projet de fusion avec la SOGAREX

Le Président rappelle au conseil que la société SECSQ est la filiale de la société SOGAREX qui détient à ce jour 100% de son capital.

Il indique que la société SOGAREX actionnaire unique, envisage l'absorption de la société SECSQ pour les motifs suivants :

La fusion par absorption de la société absorbée par la société absorbante s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations. Les actionnaires ou associés de chacune des deux sociétés devraient y trouver des intérêts respectifs.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération de fusion, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion et ses annexes et dont il commente les principales dispositions.

L'évaluation des apports consentis par la SECSQ a été effectuée sur la base de ses comptes annuels arrêtés au 30.09.1999. Cette fusion constituant une opération de restructuration interne, la méthode d'évaluation retenue est celle de la valeur nette comptable corrigée des plus values latentes sur les éléments incorporels.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net de la SECSQ s'élève à 2.500.000 Frs.

Le Président précise au conseil que cette fusion serait placée sous le régime des fusions simplifiées tel que prévu par l'article 378 de la loi du 24 juillet 1966. Par suite, la fusion décidée

CG JS

par l'assemblée générale extraordinaire de la société SOGAREX, actionnaire unique, statuant au vu du rapport d'un commissaire aux apports. La société SECSQ serait dissoute sans liquidation du seul fait de la décision de fusion prise par l'assemblée générale extraordinaire de la société SOGAREX.

La société SOGAREX détenant la totalité des actions de la société SECSQ, il n'y aurait pas lieu à augmentation du capital de cette société. L'opération dégagera un boni de fusion de 1.184.476,00 Frs, qui sera inscrit au poste de prime de fusion qui figurera au passif du bilan de la société SOGAREX.

Après délibération, le conseil d'administration approuve le projet de fusion-absorption de la société SECSQ par la société mère la société SOGAREX.

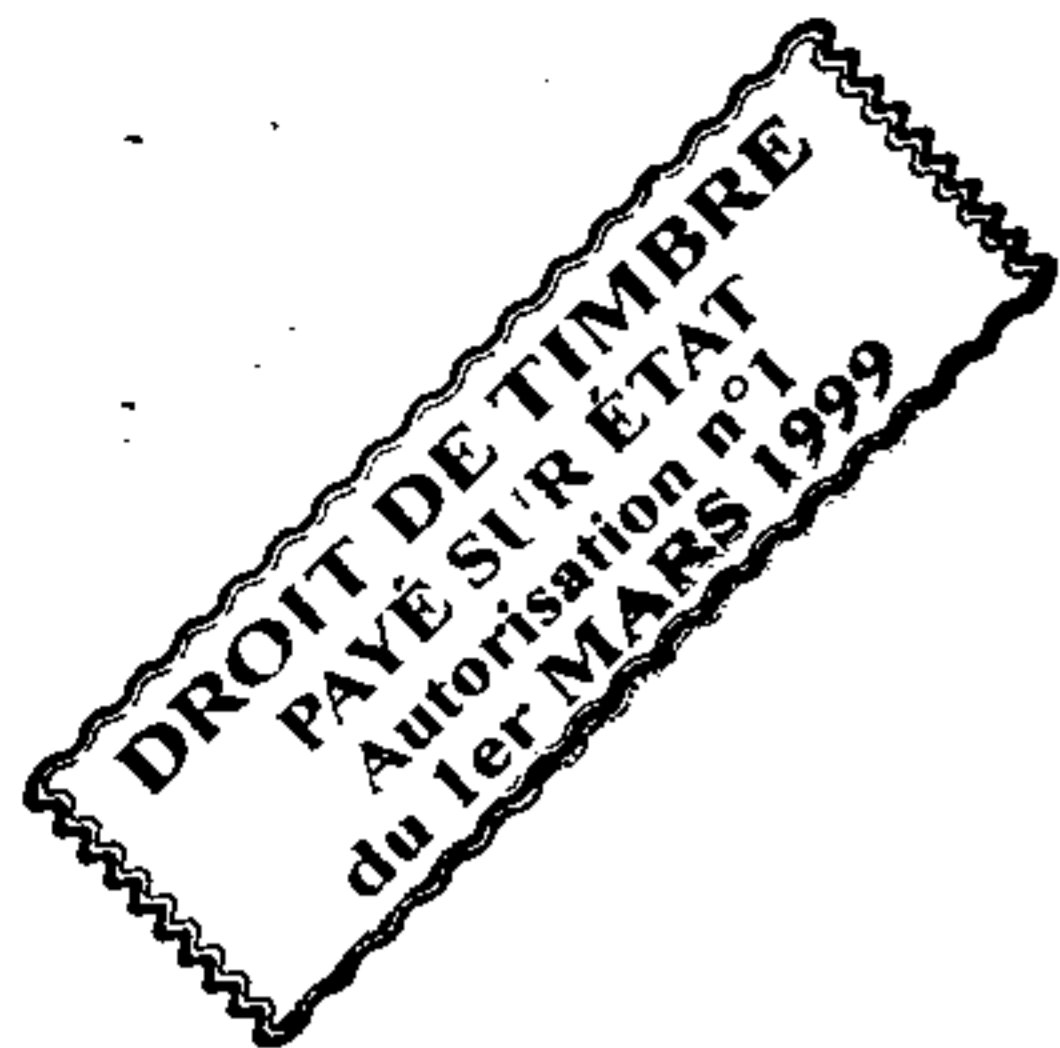
Tous pouvoirs sont conférés à M.Jean SAPHORES à l'effet de régulariser le projet de fusion susrelaté et poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusions et à cet effet, signer tous actes et accomplir toutes formalités

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 Heures.
Le procès verbal est signé par le Président de séance et l'un des administrateurs.



ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :
13 JUIL. 2000
Par le notaire soussigné





Procès verbal
de l'assemblée Générale Extraordinaire
de la société SOGAREX
 SARL au Capital de 840.000 Frs
 Siège social : Saint-Quentin, 23 avenue Faidherbe
 RCS Saint-Quentin B 378 970 263

L'an DEUX MIL, le 6 juillet à Vingt Heures, les associés de la société SOGAREX, S.A.R.L. au capital de 840.000 Frs, dont le siège social est à Saint-Quentin, 23 avenue Faidherbe, se sont réunis sur convocation de leur gérant.

Sont présent et ont émargé le registre de présence : MM. Gilles GOUHIER, Jean SAPHORES, Pierre DALIGAULT ET Pierre GONTIER.

M. Gilles GOUHIER, Président, constate que l'assemblée extraordinaire réunit la présence effective de plus des 2/3 des associés et que, par conséquent, elle peut valablement délibérer.

Il est donné lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui est approuvé.

Le Président rappelle que les associés ont été convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- autorisation à donner au gérant pour régulariser le projet de fusion par absorption de la SA SECSQ par la SOGAREX.

Il dispose et met à disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre de convocation des associés
- le texte des résolutions
- le rapport

M. Le Président ouvre la séance assisté de M. Jean SAPHORES, secrétaire.

Le Président rappelle que la société SOGAREX détient à ce jour 100% du capital de sa filiale, la société SECSQ.

Il indique que la société SOGAREX envisage l'absorption de la société SECSQ pour les motifs suivants :

La fusion par absorption de la société absorbée par la société absorbante s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations. Les actionnaires ou associés de chacune des

deux sociétés devraient y trouver des intérêts respectifs.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération de fusion, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion et ses annexes et dont il commente les principales dispositions.

L'évaluation des apports consentis par la SECSQ a été effectuée sur la base de ses comptes annuels arrêtés au 30.09.1999. Cette fusion constituant une opération de restructuration interne, la méthode d'évaluation retenue est celle de la valeur nette comptable corrigée des plus values latentes sur les éléments incorporels.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net de la SECSQ s'élève à 2.500.000 Frs.

Le Président précise à l'assemblée que cette fusion serait placée sous le régime des fusions simplifiées tel que prévu par l'article 378 de la loi du 24 juillet 1966. Par suite, la fusion serait décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société SOGAREX, statuant au vu du rapport d'un commissaire aux apports. La société SECSQ serait dissoute sans liquidation du seul fait de la décision d'approbation de la fusion.

Cette fusion serait réalisée sans augmentation e capital.

L'opération dégagera un boni de fusion de 1.184.476,00 Frs, qui sera inscrit au poste de prime de fusion qui figurera au passif du bilan de la société SOGAREX.

Après délibération, l'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs à M. Gilles GOUHIER :

- à l'effet de signer le projet de fusion et poursuivre les opérations de fusion;

Il est ici rappelé que les opérations de fusions resteront subordonnées notamment à l'approbation définitive par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.A.R.L. SOGAREX du projet de fusion dûment régularisé par les représentants des deux sociétés dont s'agit, après communication du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Saint-Quentin.

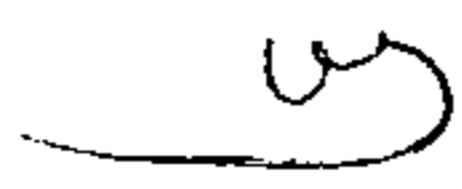
De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès verbal signé par les associés présents ou par leurs mandataires.



ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :

13 JUIL. 2000

Par le notaire soussigné



N° 10937 * 01

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise S.A. S.E.C.S.Q. Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 0
 Adresse de l'entreprise 23 AVENUE FAIDHERBE Durée de l'exercice précédent* 1
 Numéro SIRET* 78021758000034 Code APE 741C

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
 Autorisation n° 1
 du 1er MARS 1999

Déclaration souscrite en		Exercice N clos le. <u>300999</u>			N-II <u>311298</u>		
F <input checked="" type="checkbox"/> € <input type="checkbox"/>		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
cocher obligatoirement une case							
Capital souscrit non appelé (0)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
		Frais de recherche et développement *	AD	AE			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG			
		Fonds commercial (1)	AH	AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO			
		Constructions	AP	AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	154 631	9 457	17 040
		Immobilisations en cours	AV	AW			
		Avances et acomptes	AX	AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
		Autres participations	CU	CV			
Créances rattachées à des participations		BB	BC				
Autres titres immobilisés		BD	BE				
Prêts		BF	BG	4 310	4 310	8 143	
Autres immobilisations financières*		BH	BI	45 950	45 950	42 800	
TOTAL (I)		BJ	BK	214 349	154 631	59 717	67 984
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ	998 478	998 478	1 181 531
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
	CRÉANCES	Marchandises	BT	BU			
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW			
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	2 071 917	399 250	1 672 667
	DIVERS	Autres créances (3)	BZ	CA	338 484	338 484	409 816
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : ...)	CD	CE			
Comptes de régularisation	Disponibilités	CF	CG	58 372	58 372	16 840	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	98 389	98 389	95 649	
	TOTAL (II)	CJ	CK	3 565 642	399 250	3 166 391	3 133 502
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM					
	Écarts de conversion actif* (V)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	IA	3 779 991	553 882	3 226 109	3 201 486
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes	CP	4 310	(3) part à plus d'un an	CR	315 412
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :			Créances :		

ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :
13 JUL. 2000
Par le notaire soussigné

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CEGID SA

N° 10938 * 01

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		S.A. S.E.C.S.Q.			
				Exercice N 1	Exercice N - 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 300 000)	DA	300 000	300 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	30 000	30 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DF	135	135	
	Autres réserves	DG	69 654	65 994	
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	157 299	273 660	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
		TOTAL (I)	DL	557 089	669 789
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		3 015	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	107 964	59 625	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	208 114	95 080	
	Dettes fiscales et sociales	DY	721 351	760 438	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Comptes régul.	Autres dettes	EA	40 120	26 976	
	Produits constatés d'avance (4)	EB	1 591 469	1 586 560	
	TOTAL (IV)	EC	2 669 019	2 531 697	
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	3 226 109	3 201 486	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Écart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF	135	135	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	2 561 055	2 531 697		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		3 015		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

3

COMPTES DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052
(1999)

9

N° 10167 * 03

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise S.A. S.E.C.S.Q.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

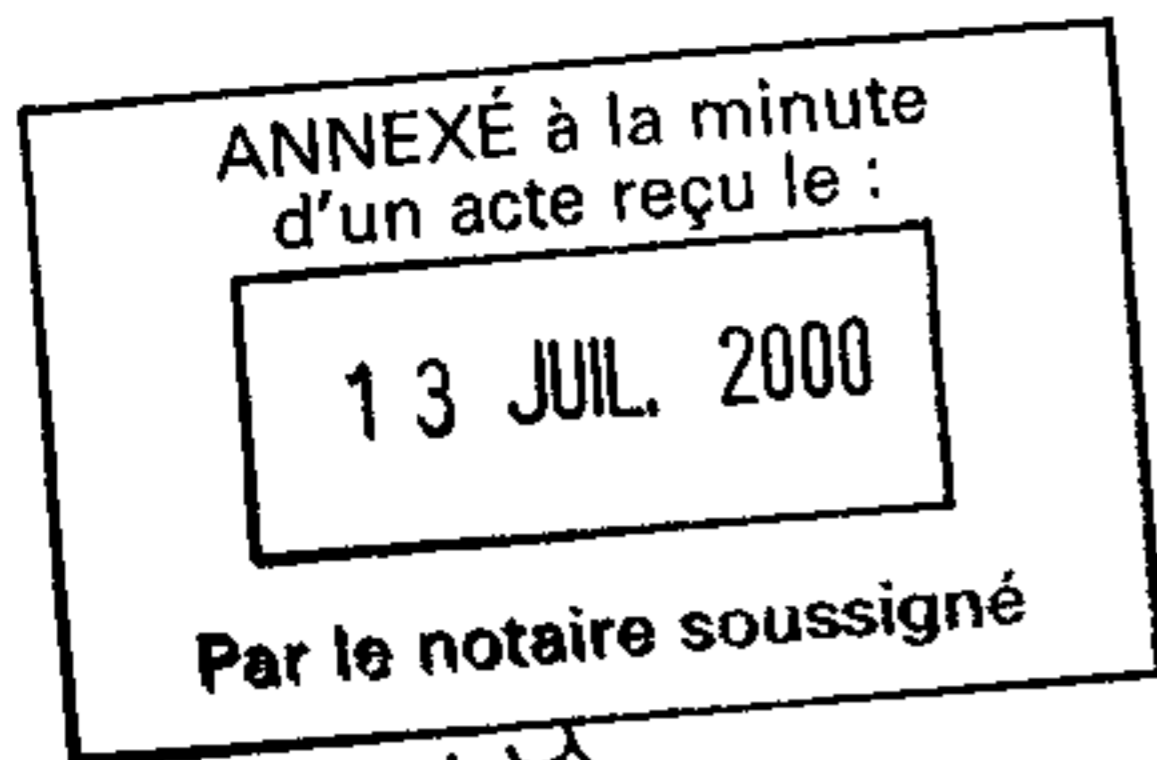
		Exercice N				Exercice (N - 1)		
		France		Exportation et livraisons intracommunautaires			Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	132 120	FB	FC	132 120	159 992	
	Production vendue	biens *	FD		FE	FF		
			services *	FG	2 197 140	FH	FI	2 197 140
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	2 329 261	FK	FL	2 329 261	2 830 349	
	Production stockée*				FM	(183 053)	49 721	
	Production immobilisée*				FN			
	Subventions d'exploitation				FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)				FP	129 191	181 324	
	Autres produits (1) (11)				FQ			
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	2 275 400	3 061 394
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	37 893	63 605	
	Variation de stock (marchandises)*				FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	696 268	883 585	
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	33 855	69 672	
	Salaires et traitements*				FY	856 783	1 041 557	
	Charges sociales (10)				FZ	376 511	437 192	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*		GA	7 582	9 382	
			- dotations aux provisions *		GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions			GC	119 741	153 849	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD			
	Autres charges (12)				GE			
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	2 128 637	2 658 845	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	146 762	402 549	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)	GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	18 755	19 628	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM			
	Différences positives de change				GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO			
Total des produits financiers (V)					GP	18 755	19 628	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ			
	Intérêts et charges assimilés (6)				GR	2 355	2 467	
	Différences négatives de change				GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	2 355	2 467
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	16 400	17 160	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	163 162	419 710	

N° 10947 * 01
Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise		S.A. S.E.C.S.Q.		
		Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	87 867	10 711
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	87 867	10 711
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	1 558	2 736
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	1 558	2 736
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	86 309	7 975
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	92 172	154 025
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	2 382 023	3 091 734
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	2 224 723	2 818 074
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	157 299	273 660
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier	HP		
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transfert de charges	A1		10 048
(10)	Dont cotisations personnelles (primes et cotisations complémentaires personnelles facultatives) A6	A2		
		A3		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
RENVOIS	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
		1 558	87 868	
		Exercice N		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs:	Charges antérieures	Produits antérieurs		
	1 251	87 826		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



Annexe II

Methode d'évaluation :

L'actif net de la société absorbée, pris en considération, a été déterminé au moyen de la methode de la valeur mathématique corrigée des plus values latentes affectant la valeur des éléments incorporels

A l'actif net comptable figurant au bilan clos le 30 septembre 1999, a été ainsi ajouté la plus value latente relative aux éléments incorporels composant l'activité d'expertise comptable pour 1.942.911 Frs

Par suite l'actif brut corrigé s'élève à 5.169.018 Frs.

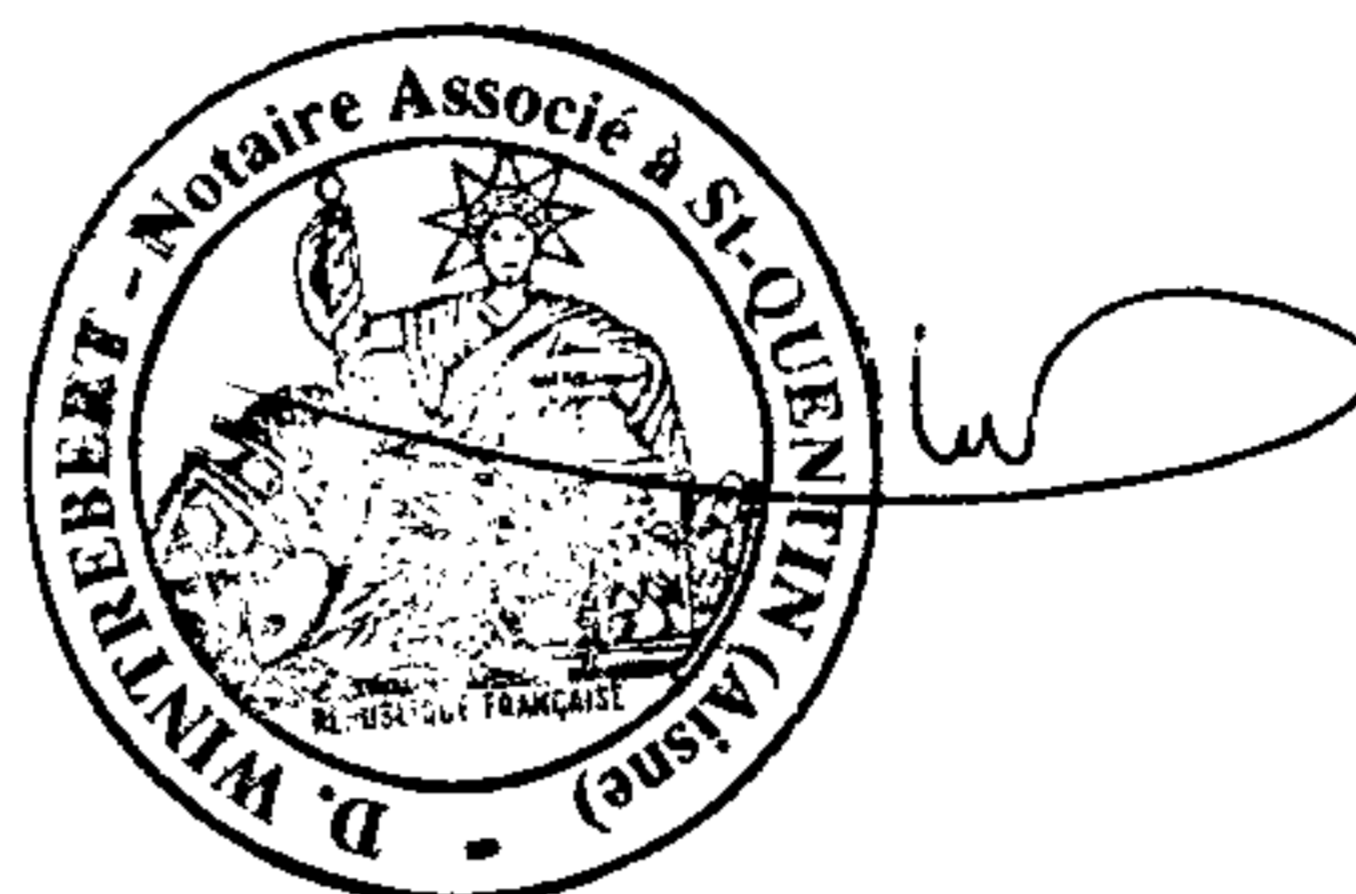
Desquels, il y a lieu de déduire le passif exigible au 30 septembre 1999 soit 2.669.018 Frs.

Soit un actif net transmis de 2.500.000,00 Frs.

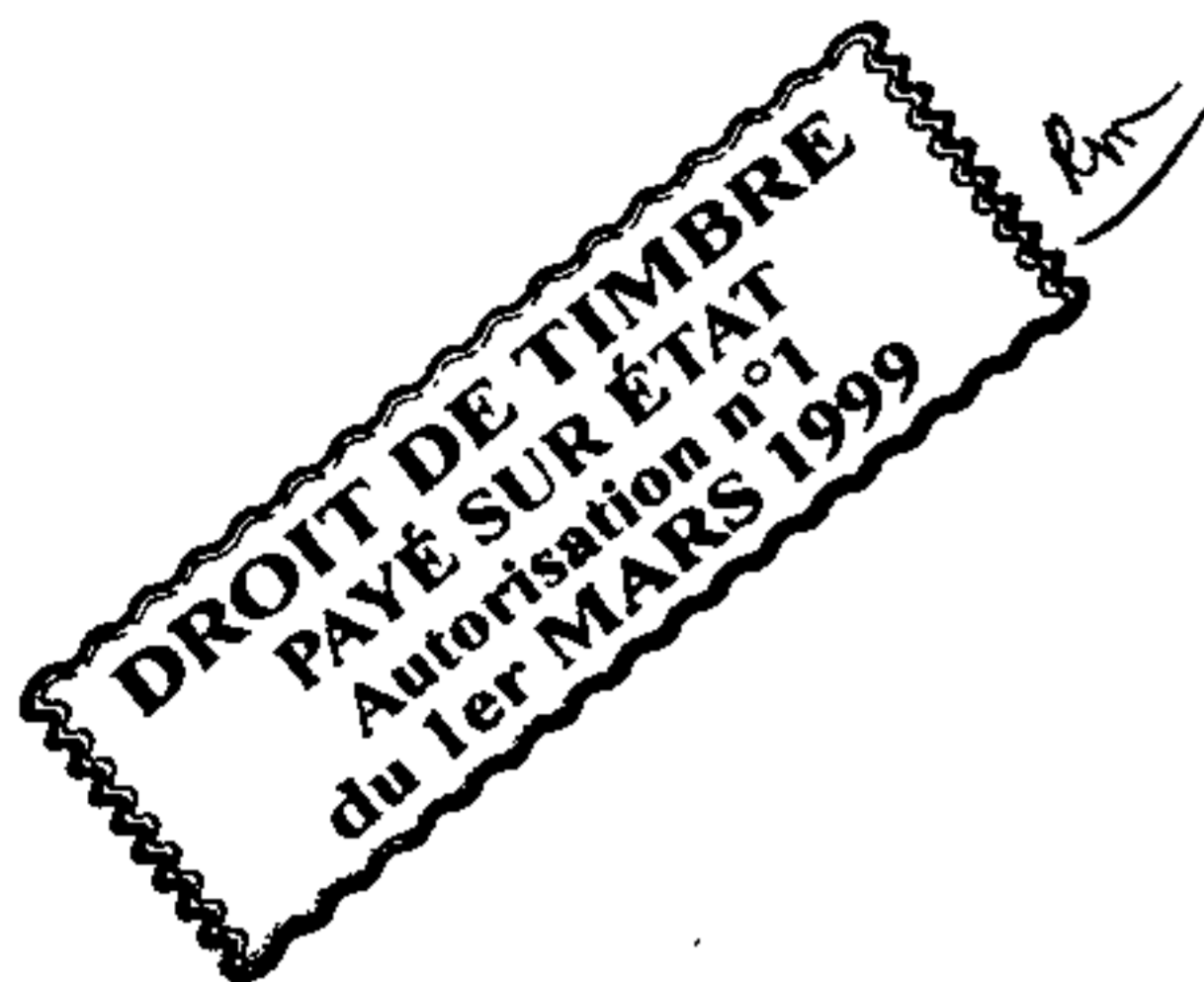
La plus value latente sur les éléments incorporels a été calculée à raison de 75% de la moyenne des chiffres d'affaires hors taxe réalisés au cours des exercices clos les 30.09.1998 et 30.09.1999 (la moyenne etant de 2.580.000,00 Frs hors taxe).

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation n°1
du 1er MARS 1999

POUR EXPEDITION rédigée sur dix sept--pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



DW/MB



Pardevant Maître Dominique WINTREBERT, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Cedric MASSON, Dominique WINTREBERT et Jean-Christophe VUATTIER, notaires associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN (Aisne), 15 ter, rue du Gouvernement,

A COMPARU

Monsieur Gilles GOUHIER, agissant en qualité de gérant de :

La "SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX" (Nom commercial : SOGAPEX) société à responsabilité limitée au capital de 840.000 Frs, ayant son siège social à SAINT-QUENTIN, 23 avenue Faidherbe, immatriculée au RCS de SAINT-QUENTIN sous le numéro B 378 970 263.

Lequel, préalablement au dépôt de pièces objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ - Projet de fusion

Aux termes d'un acte dressé par le notaire associé soussigné le 13 juillet 2000, enregistré à SAINT-QUENTIN Nord le 26 juillet 2000, volume 10, bordereau 229/1, folio 1, il a été établi le projet de fusion par absorption de la "SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE SAINT-QUENTINOISE - SECSQ" société anonyme au capital de 300.000 Frs, ayant son siège social à SAINT-QUENTIN, 23 avenue Faidherbe, immatriculée au RCS de SAINT-QUENTIN sous le numéro B 780 217 550 par la Société de Gestion Appliquée de Révision et d'Expertise Comptable - SOGAREX, sus-nommée, qui détenait la totalité des actions émises par la société absorbée.

Aux termes dudit acte, il a été convenu ce qui suit littéralement rapporté :

G

W

au rôle

“ RÉALISATION DE LA FUSION

“ Le présent projet est conclu sous la condition suspensive énoncée ci-après.
“En conséquence, la fusion qui précède et l’augmentation de capital de la société
“absorbante qui en résulte ne deviendront définitives qu’au jour de la réalisation de
“ladite condition suspensive suivante :

“ L’approbation par l’assemblée générale extraordinaire des associés de la
“société absorbante du présent projet de fusion

“ Si cette condition n’était pas toutes accomplie d’ici le 31 août 2000, le
“présent projet serait considéré comme caduc sans qu’il y ait lieu de paiement
“d’aucune indemnité de part ni d’autre.”

“ DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

“ Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée
“à la société absorbante, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par
“le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c’est-à-dire à l’issue de
“l’assemblée générale extraordinaire de la société absorbante qui constatera la
“réalisation de la fusion.

“ L’ensemble du passif de la société absorbée devant être entièrement transmis
“à la société absorbante, la dissolution de la société absorbée du fait de la fusion ne
“sera suivie d’aucune opération de liquidation de cette société.”

II/ - Prorogation de projet de fusion

Aux termes d’un acte dressé par le notaire associé soussigné le 30 août 2000, enregistré à SAINT-QUENTIN Nord le 1er septembre 2000, volume 10, bordereau 260, n° 10, les représentants des sociétés absorbante et absorbée ont décidé de proroger jusqu’au 30 septembre 2000 la condition suspensive sus-énoncée.

CECI EXPOSE, le comparant a, par les présentes, déposé au notaire associé soussigné et l’a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour pour qu’il en soit délivré tous extraits ou expéditions qu’il appartiendra :

• Un exemplaire du rapport de Monsieur Patrice CARPENTIER, commissaire aux apports en date du 10 août 2000 ;

• Procès verbal de l’assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL “Société de Gestion Appliquée de Révision et d’Expertise Comptable - SOGAREX” en date du 25 septembre 2000,

Appelée à statuer sur :

- 1° - Le rapport du commissaire aux apports ;
- 2° - L’approbation du projet de fusion et de l’évaluation du patrimoine

GG

W

Emm Rob T

transmis ;

- 3° - L'approbation des conditions et modalités de l'opération de fusion ;
- 4° - Prélèvements sur le boni de fusion ;
- 5° - Pouvoirs pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité et pour les autres formalités ;

Et ayant effectivement approuvé :

Le projet de fusion sus-énoncé, rendant ainsi définitif la fusion par absorption de la SA "Société d'Expertise Comptable Saint-Quentinoise - SECSQ" par la SARL "Société de Gestion Appliquée de Révision et d'Expertise Comptable - SOGAREX" à compter rétroactivement du 1er octobre 1999.

Ces rapport et P.V. d'assemblée générale extraordinaire demeureront ci-annexés après avoir été revêtus d'une mention d'annexe.

DONT ACTE, établi sur TROIS pages.

Fait et passé à SAINT-QUENTIN, au siège de la Société Civile Professionnelle sus-énoncée.

L'AN DEUX MILLE

Le VINGT SIX SEPTEMBRE

Et, lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire.

Sans mat nul

*GL
W*

[Signature]

[Signature]

ENREGISTRÉ A SAINT-QUENTIN NORD
 Le .. 28 .. de Septembre .. 2003 ..
 Vol. 10 ... Bord. 282/11 N° 5 ...
 Reçu: cinq cents francs ..

J.L. NOIRET
 RECEVEUR PRINCIPAL
 ST QUENTIN - NORD

général et demeurant

Patrice CARPENTIER
Commissaire aux Comptes
14 Bis Rue Jacques Lescot

02100 - SAINT-QUENTIN



SOCIETE SARL SOGAPEX

23 Avenue Faidherbe

02100 - SAINT-QUENTIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

sur les apports effectués par la Société SA S.E.C.S.Q.

Annexé à la minute d'un acte
reçu par Me Dominique WINTREBERT
notaire associé à Saint-Quentin
(Aisne), soussigné
le 26 SEP. 2000.....

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur les apports effectués par la Société SA S E C S Q

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin, en date du 10 Juillet 2000, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la Société SA S.E.C.S.Q. dans le cadre de la fusion avec votre société.

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Sociétés concernées :

↳ La Société **SOGAREX** "Société de Gestion appliquée de Révision et d'Expertise Comptable (non commercial SOGAPEX) est une société à responsabilité limitée au capital de 840.000 Frs dont le siège social est situé à Saint-Quentin 23 Avenue Faidherbe, immatriculée au RCS de St-Quentin, sous le numéro B 378 970 263.

Son objet social est l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

↳ La Société **S.E.C.S.Q.** "Société d'Expertise Comptable Saint-Quentinoise" est une Société Anonyme au capital de 300.000 Frs dont le siège social est situé à Saint-Quentin 23 Avenue Faidherbe, immatriculée au RCS de St-Quentin sous le numéro B 780 217 550.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable ou Comptable agréé.

.../...

But de l'opération :

La fusion par absorption de la société absorbée par la société absorbante s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

Les actionnaires ou associés de chacune des deux sociétés devraient y trouver des intérêts respectifs.

Bases de la fusion :

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 30 Septembre 1999.

Propriété - Jouissance et conditions :

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter rétroactivement du 1er Octobre 1999.

Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les opérations effectuées du 1er Octobre 1999 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

.../...

2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

ACTIF :

I Immobilisations incorporelles	1.942.911 Frs
II Immobilisations Corporelles	9.457 Frs
III Immobilisations financières	50.260 Frs
IV En-cours de production de service	998.478 Frs
V Créances commerciales	2.011.151 Frs
VI Disponibilités	58.372 Frs
VII Charges constatées d'avance	98.389 Frs

TOTAL ACTIF DE LA SOCIETE ABSORBEE **5.169.018 Frs**

PASSIF :

I Emprunts et dettes financières divers	107.964 Frs
II Dettes fournisseurs	208.114 Frs
III Dettes fiscales et sociales	721.351 Frs
IV Produits constatés d'avance	1.591.469 Frs
V Autres dettes	40.120 Frs

TOTAL PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE **2.669.018 Frs**

Actif de la société absorbée	5.169.018 Frs
Passif de la société absorbée	2.669.018 Frs

ACTIF NET ESTIME **2.500.000 Frs**

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable à l'exception des immobilisations incorporelles.

Les immobilisations incorporelles ont été calculées à raison de 75 % de la moyenne des chiffres d'affaires hors taxe réalisés au cours des exercices clos les 30/09/1998 et 30/09/1999 (la moyenne étant de 2.580.000 Frs hors taxe).

.../...

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- ↳ vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge ;
- ↳ contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- ↳ m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4 - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à **2.500.000 Frs.**

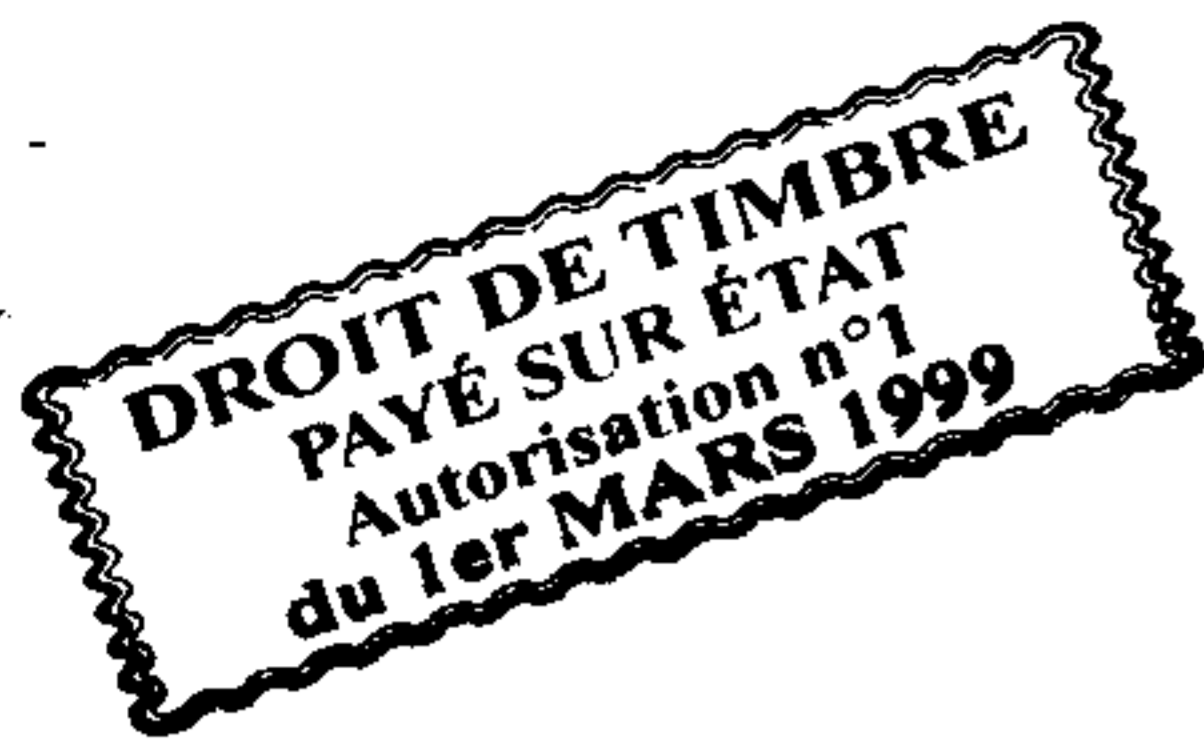
Conformément aux dispositions de l'article 372 I - alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966 et dès lors que la société absorbante détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société absorbée, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

Le boni de fusion sera inscrit au poste Prime de Fusion au passif du bilan de la société absorbante.

A Saint-Quentin, le 10 Août 2000
Le Commissaire aux Apports



Patrice CARPENTIER



6

Procès verbal
de l'assemblée Générale Extraordinaire
de la société SOGAREX
SARL au Capital de 840.000 Frs
Siège social : Saint-Quentin, 23 avenue Faidherbe
RCS Saint-Quentin B 378 970 263

L'an DEUX MILLE,
Le 25 septembre 2000,
A 18 H 00

Les associés de la société SOGAREX, S.A.R.L. au capital de 840.000 Frs, dont le siège social est à Saint-Quentin, 23 avenue Faidherbe, se sont réunis sur convocation de leur gérant.

Sont présent et ont émarginé le registre de présence : MM. Gilles GOUHIER, Jean SAPHORES, Pierre DALIGAULT et Pierre GONTIER.

M. Gilles GOUHIER, Président, constate que l'assemblée extraordinaire réunit la présence effective de plus des 2/3 des associés et que, par conséquent, elle peut valablement délibérer.

Il est donné lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui est approuvé.

Le Président rappelle que les associés ont été convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du commissaire aux apports, suite au projet de fusion par absorption de la SA SECSQ ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la SA SECSQ par la SARL SOGAREX et approbation de l'évaluation du patrimoine transmis ;
- Approbation des conditions et modalités de l'opération ;
- Prélèvements sur le boni de fusion ;
- Pouvoirs pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité et pour les autres formalités.

Il dispose et met à disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre de convocation des associés
- le texte des résolutions
- le rapport de la gérance
- le rapport du commissaire aux apports

M. Le Président ouvre la séance assisté de M. Jean SAPHORES, secrétaire.

DS GS

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire WINTREBERT
notaire associé à Saint-Quentin
(Aisne), soussigné ;
25 SEP. 2000

Le Président rappelle :

- que la société SOGAREX détient à ce jour 100% du capital de sa filiale, la société SECSQ ;
- que par acte dressé par Maître Dominique WINTREBERT, notaire à SAINT-QUENTIN, le 13 juillet 2000, il a été établi le projet de fusion par absorption de la SA SECSQ par la SARL SOGAREX.

Il indique que la société SOGAREX envisage l'absorption de la société SECSQ pour les motif suivant :

La fusion par absorption de la société absorbée par la société absorbante s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations. Les actionnaires ou associés de chacune des deux sociétés devraient y trouver des intérêts respectifs.

Il rappelle ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération de fusion, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion et ses annexes et dont il commente les principales dispositions.

L'évaluation des apports consentis par la SECSQ a été effectuée sur la base de ses comptes annuels arrêtés au 30.09.1999. Cette fusion constituant une opération de restructuration interne, la méthode d'évaluation retenue est celle de la valeur nette comptable corrigée des plus values latentes sur les éléments incorporels.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net de la SECSQ s'élève à 2.500.000,00 Frs.

Le Président précise a l'assemblée que cette fusion serait placée sous le régime des fusions simplifiées tel que prévu par l'article 378 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette fusion serait réalisée sans augmentation e capital.

L'opération dégagera un boni de fusion de 1.184.476,00 Frs, qui sera inscrit au poste de prime de fusion qui figurera au passif du bilan de la société SOGAREX.

Il est rappelé en outre qu'aux termes d'un acte dressé par Maître Dominique WINTREBERT, notaire associé à SAINT-QUENTIN le 30 août 2000, enregistré à SAINT-QUENTIN Nord le 1er septembre 2000, volume 10, bordereau 260, n° 10, les représentants des sociétés absorbante et absorbée ont décidé de proroger jusqu'au 30 septembre 2000 la condition suspensive suivante : L'approbation avant le 31 août 2000 par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante du projet de fusion

Ces rappels ayant été faits, il est passé à la lecture du rapport de la gérance et du rapport de Monsieur Patrice CARPENTIER, commissaire aux apports, dressé le 10 août 2000.

Après discussion, personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

SS GG.

8

Première résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Saint-Quentin, et avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signé avec la SA SECSQ, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la SARL SOGAREX,

1°/ - Prend acte que, dès lors que la SARL SOGAREX a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la société absorbée

- Conformément aux dispositions de l'article 372-1, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, il ne peut être procédé à l'échange de parts de la société SOGAREX contre des actions de la société absorbée en rémunération de cette fusion, et en conséquence, il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société SOGAREX.

- Conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée.

2°/ - Prend acte que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbée en date du 31 mars 2000 a approuvé les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 1999, constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies.

3°/ - Approuve le projet de fusion dans toutes les dispositions et la fusion qu'il prévoit.

4°/ - Décide que la fusion de la Société de Gestion Appliquée de Révision et d'Expertise Comptable - SOGAREX avec la Société d'Expertise Comptable Saint-Quentinoise - SECSQ est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la SECSQ se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur du patrimoine de la SECSQ retenue pour l'opération (soit 2.500.000 Frs) et la valeur comptable des actions de la SECSQ dans les écritures de la SOGAREX (soit 1.315.524 Frs) constitue un boni de fusion ressortant à 1.184.476 Frs.

L'assemblée générale approuve les dispositions du projet de fusion conclu avec la SECSQ relatives à l'affectation de ce boni et décide en conséquence :

- D'autoriser le gérant à imputer, s'il le juge utile, sur ce boni l'ensemble des frais, droits, impôts, et honoraires occasionnés par la fusion ;
- D'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des

JS GB

9

actionnaires à donner au boni de fusion, ou au solde de celui-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Messieurs GOUHIER et SAPHORES, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.

L'assemblée générale donne également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Clos à 20 H 00

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès verbal signé par les associés présents ou leur mandataire.

JS

A handwritten signature in black ink that reads "Saphores". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal line.

GS

A handwritten signature in black ink that reads "Gouhier". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal line.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation n°1
du 1er MARS 1999

POUR EXPEDITION rédigée sur quatre pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

